

VD_FINDINFO 206/II vom 20. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_206_II

FR: VD_FINDINFO 206/II du 20 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO 206/II del 20 ottobre 2009

Regeste

DROIT DE GARDE, TÉMOIN, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROCÉDURE | 145 CC, 177 al. 1 CPC, 192 al. 1 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

Le recours en réforme n'est pas ouvert contre un arrêt sur appel de mesures provisionnelles, l'appel tenant déjà lieu de recours en réforme. Seule la voie du recours en nullité est ouverte contre un tel arrêt, pour tous les motifs prévus par l'art. 444 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) En substance, le recourant invoque une violation de son droit de s'exprimer au sujet des griefs relatifs à son comportement durant l'exercice du droit de visite, tels qu'émis par T._____, éducatrice à la structure "Espace Contact". Il fait valoir qu'il n'a pas pu faire poser des questions à la prénommée qui, bien qu'assignée à comparaître comme témoin à l'audience d'appel du 24 juin 2009, ne s'y est pas présentée, et que les premiers juges se seraient fondés sur un rapport rédigé par celle-ci, envoyé par le SPJ au Tribunal d'arrondissement le 22 juin 2009, dont ils ont préalablement refusé le retranchement, en violation de l'art. 177 CPC. L'intimée fait quant à elle valoir que le recourant s'est abstenu de demander le renvoi de l'audience d'appel sur mesures provisionnelles afin d'entendre le témoin précité. Elle considère que les premiers juges ont pu se fonder sur d'autres rapports que celui qui leur a été envoyé le 22 juin 2009, de sorte qu'il n'y a pas eu violation du droit d'être entendu. b) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 129 II 497 c. 2.2). En l'espèce, c'est essentiellement en raison de son comportement supposé lors de l'exercice de son droit de visite que le recourant s'est vu refuser un élargissement de celui-ci. Comme relevé par l'intimée, ce comportement a été décrit dans les rapports du SPJ des 16 mars, 9 juin et 19 juin 2009. Il en ressort en résumé qu'en présence de son fils et des intervenants supervisant l'exercice du droit de visite, le recourant s'en est pris tant à l'intimée qu'aux dits intervenants, en particulier à T._____, qu'il aurait provoquée verbalement. C'est sur réquisition du recourant que celle-ci a été convoquée par citation du 11 juin 2009 à l'audience d'appel du 24 juin 2009. Ce témoin a fait savoir par lettre du 17 juin 2009, contresignée par le directeur et la coordinatrice de la structure "Espace Contact", qu'elle ne pourrait pas "assister" à cette audience. Par lettre du 19 juin suivant, le directeur et la coordinatrice précités ont déclaré

que T. _____ ne pouvait pas être "cité personnellement" dès lors que "Espace Contact" était mandatée par le SPJ. C'est ensuite T. _____ qui a rédigé le rapport envoyé au Tribunal d'arrondissement le 22 juin 2009, intitulé " Rapport de suspension de visite pour l'enfant C.M. _____ et son père, monsieur A.M. _____ ", dans lequel elle s'exprime à la première personne. On lit dans ce rapport quel a été le déroulement du droit de visite exercé par le recourant les 11 et 25 mars, 8 et 22 avril ainsi que 27 mai 2009 et qu'en raison du comportement de celui-ci, il a été décidé de mettre fin aux "visites médiatisées". On comprend ainsi que le rôle de T. _____ a été essentiel pour rendre compte des aptitudes du recourant en ce qui concerne le droit de visite. Contestant les reproches qui lui étaient adressés, il était légitime qu'il puisse interroger la prénommée lors de l'audience d'appel sur mesures provisionnelles. Constatant qu'elle ne se présentait pas à cette audience, il pouvait demander le renvoi de celle-ci au sens de l'art. 192 al. 1 CPC, ce dont il s'est abstenu. Il ressort en effet du procès-verbal d'audience que le recourant a laissé se clore l'instruction sans solliciter l'audition du témoin précité. Il est par conséquent forclos à se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu à cet égard. Le recourant se prévaut en outre d'une violation de l'art. 177 al. 1 CPC, qui prohibe la production de déclarations écrites faites pour tenir lieu de témoignages par des tiers pouvant être entendus comme témoins. Cette disposition est cependant dépourvue de portée en l'espèce. En effet, le document remis au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte le 22 juin 2009 est en fait un rapport d'observation du SPJ, établi dans le cadre des compétences de cet organisme, et ne constitue pas au sens strict un témoignage écrit de T. _____. Quoi qu'il en soit, l'art. 177 al. 1 CPC, qui s'applique à la procédure ordinaire, ne s'applique pas à une procédure régie comme en l'espèce par le droit fédéral (art. 145 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 128 III 411 c. 3.2.1 et les références), lequel impose la maxime inquisitoire et la maxime d'office, de sorte que l'exclusion par le droit cantonal de certains moyens de preuve est sans portée pour une telle procédure. Au surplus, ce rapport ne fait que répéter, avec certains détails, le contenu des rapports établis précédemment par le SPJ, à savoir, en résumé, que le comportement du recourant a été inadéquat, en tant qu'il a pris l'occasion du droit de visite pour adopter une position conflictuelle impliquant l'intimée et les collaborateurs du SPJ. Dans ces conditions, ce document ne saurait être considéré comme un élément décisif en soi et ne justifie pas l'annulation de l'arrêt entrepris.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'arrêt sur appel maintenu. Les frais du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens pour la procédure devant la Chambre des recours (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient de fixer à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt sur appel est maintenu. III. Les frais du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.M. _____ doit verser à l'intimée B.M. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens pour la procédure devant la Chambre des recours. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 20 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Diego Bischof (pour A.M. _____), ■ Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour B.M. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de La Côte . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.